

Décret n° 2008-379/PRN/MM/E du 21 novembre 2008, portant approbation et publication au Journal Officiel de la Convention minière entre la République du Niger et Earthstone Uranium FZE pour le permis «Toulouk 4», région d'Agadez, département de Tchirozérine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-320/PRN du 14 septembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-052/PRN/MME du 28 février 2008, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu la lettre en date du 30 octobre 2008 de Earthstone Uranium FZE, introduisant le projet de Convention minière pour le permis «Toulouk 4» ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Est approuvée dans toutes ses dispositions, la Convention minière entre la République du Niger et Earthstone Uranium FZE pour le permis «Toulouk 4», ainsi que ses annexes I, II, III, IV, V et VI.

Art. 2 - Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 novembre 2008

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulaki

Décret n° 2009-006/PRN/MM/E du 05 janvier 2009, fixant les modalités d'application de la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 ;

Vu la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-320/PRN du 14 septembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-052/PRN/MME du 28 février 2008 portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Du Comité ad hoc interministériel

Art. 2 - Il est créé auprès du ministre chargé des mines, un comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément au bénéfice de la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement dudit comité seront précisées par arrêté du ministre chargé des mines.

Chapitre 2 : De la procédure de demande d'agrément

Art. 3 - Tout demandeur de permis pour grande exploitation minière qui souhaite bénéficier des dispositions de la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 doit, sans préjudice du respect des autres dispositions de la réglementation minière en vigueur, déposer une demande d'agrément auprès du ministre chargé des mines, en quatre (4) exemplaires originaux.

Art. 4 - Pour tout projet minier nouveau, la demande d'agrément est déposée en même temps que la demande du permis d'exploitation concerné et sur la base du même dossier.

Au titre de la demande d'agrément, une étude technique, financière et économique du projet d'investissement conforme au plan type annexé au présent décret, est jointe à la demande.

Art. 5 - Pour toute exploitation minière existante objet d'extension, de diversification ou de modernisation, la demande d'agrément est déposée en même temps que la demande d'approbation de la nouvelle convention minière y afférente.

Au titre de la demande d'agrément, une étude technique, financière et économique du projet d'investissement conforme au plan type annexé au présent décret, est jointe à la demande. Dans ce cas, l'investissement et les emplois considérés sont ceux induits par ladite extension, diversification ou modernisation.

Art. 6 - Si la demande est reconnue recevable en la forme, ladite recevabilité est notifiée au demandeur.

Un exemplaire de la demande accompagné d'une copie de l'étude technique, financière et économique est transmis pour avis par le ministre chargé des mines au ministre chargé des finances et au ministre chargé du travail.

Art. 7 - Le ministre chargé des finances et le ministre chargé du travail transmettent dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande, leurs observations au ministre chargé des mines. Dans ce délai, ils peuvent demander des informations complémentaires à la société par l'intermédiaire du ministre chargé des mines.

Art. 8 - Le dossier est transmis pour avis au Comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément avec les observations éventuelles du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

Le Comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément transmet, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier, ses observations au ministre chargé des mines. Dans ce délai, le Comité ad hoc peut demander des informations complémentaires à la société par l'intermédiaire du ministre chargé des mines.

Chapitre 3: De l'octroi de l'agrément

Art. 9 - En cas d'avis défavorable du comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément, le ministre chargé des mines peut en informer le demandeur pour dispositions complémentaires à prendre.

Art. 10 - Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis du comité ad hoc ou le complément du dossier fourni par le demandeur, le ministre chargé des mines soumet le dossier et son rapport au Conseil des ministres pour approbation en même temps que la Convention minière relative aux investissements concernés.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Art. 11 - Les bénéficiaires des avantages fiscaux et douaniers octroyés par la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 sont tenus d'accomplir les formalités d'exonération.

Le non respect par le bénéficiaire de l'agrément des obligations lui incombant contenues dans le formulaire d'exonération entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

Art. 12 - En cas de cession ou de réaffectation d'un bien ayant bénéficié d'une exonération à un usage autre que celui de l'exploitation, le titulaire ou le sous-traitant devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des biens à la date de dépôt de la déclaration de la mise à la consommation.

Art. 13 - Le bénéfice de l'article 9 de la loi est accordé aux grands projets miniers dont la faisabilité est compromise du fait de leur localisation dans les zones enclavées.

Le demandeur justifie sa demande par une note spécifique.

TITRE III : DES SANCTIONS

Art. 14 - Le contrôle de la conformité aux conditions d'octroi de l'agrément est effectué à compter de la date de la première production par les services compétents du ministre chargé des mines, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

On entend par date de première production, la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre vingt dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

Si à compter de cette date, le ministre chargé des mines, le ministre chargé des finances ou le ministre chargé du travail constatent individuellement ou conjointement que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas réalisées, le ministre chargé des mines adresse une lettre à la société pour lui notifier ce constat et lui demander de justifier les écarts constatés et d'y remédier dans un délai ne pouvant excéder douze (12) mois.

L'agrément peut être retiré si à l'expiration de ce délai, la société d'exploitation ne régularise pas sa situation.

Le retrait de l'agrément entraîne la caducité de la Convention minière en ses dispositions régies par la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers.

Art. 15 - Le retrait de l'agrément entraîne le remboursement au trésor national du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 - Le ministre des mines et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 janvier 2009

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi

Décret n° 2009-007/PRN/MME du 05 janvier 2009, portant approbation et publication au *Journal Officiel* de la Convention minière entre la République du Niger et AREVA NC pour le permis pour grande exploitation des gisements d'uranium d'Imouraren, situé dans le département d'Arlit, région d'Agadez.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 ;

Vu la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 Juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-320/PRN du 14 septembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-052/PRN/MME du 28 février 2008, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;